

Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2017 Dans les locaux de la CCI à Thiers

COMPTE-RENDU

Conseiller.e.s présent.e.s :

Daniel LAFAY, Bernard LORTON, Ludovic COMBE, Olivier CHAMBON, Marcel BARGEON, Jean Pierre DUBOST, Philippe BLANCHOZ, Tony BERNARD, Christiane SAMSON, Marc DELPOSEN, Jeannine SUAREZ, André IMBERDIS, Thomas BARNERIAS, Daniel BERTHUCAT, Gérard GRILLE, Jean-Louis GADOUX, Aline LEBREF, Beatrice ADAMY, Michel GONIN, Eric CABROLIER, Serge PERCHE, Jacques COUDOUR, Patrick SAUZEDDE, Bernard VIGNAUD, Pépita RODRIGUEZ, Patrick SOLEILLANT, Bernard GARCIA, Daniel BALISONI, Philippe OSSEDAT, Frédérique BARADUC, Serge FAYET, Paul PERRIN, Serge THEALLIER, Nicole GIRY, Stéphane RODIER, Martine MUNOZ, Paul SABATIER, Hélène BOUDON, Gérard BAUREZ, Marie-Noëlle BONNARD, Benoit GENEIX, Jacqueline MALOCHET, Thierry DEGLON, Claude GOUILLON-CHENOT, Françoise SCHULZ, Thierry BARTHELEMY, Farida LAÏD, Didier CORNET, Jean-François DELAIRE, Pierre ROZE.

Conseiller.e.s ayant donné pouvoir :

Catherine MAZELLIER à Jeannine SUAREZ
Philippe CAYRE à Christiane SAMSON
Carine BRODIN à Claude GOUILLON-CHENOT
Abdelhraman MEFTAH à Nicole GIRY
Ghislaine DUBIEN à Sylvie CHAUNY

Conseiller.e.s absent.e.s : Didier ROMEUF, Claude NOWOTNY, Jany BROUSSE

Conseillère suppléante ayant voix délibérantes : Joëlle MYE

Secrétaire de séance : Hélène BOUDON

- Désignation d'un secrétaire de séance : Hélène BOUDON

Compte rendu du Conseil Communautaire du 9 novembre 2017

Le compte rendu du Conseil Communautaire du 9 novembre 2017 est soumis à délibération.

Adopté à l'unanimité

Administration Générale

FINANCES

RAPPORTEUR : Daniel BERTHUCAT, Vice-Président

OUVERTURE 25 % CRÉDITS D'INVESTISSEMENT 2018

Vu le vote tardif des budgets primitifs de 2018, le rapporteur propose à l'Assemblée d'autoriser pour l'exercice 2018 l'ouverture des crédits dans la limite du quart du budget précédent pour les chapitres de la section d'investissement suivants :

Budgets	Chapitre 20	Chapitre 21	Chapitre 23
Budget général	78 000	135 000	137 000
Budget Déchets Ménagers	6 000	115 000	
Budget Espaces d'activité	14 000	5 400	300 000

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'ouverture de crédits 2018 dans la limite du quart du budget précédent pour les chapitres de la section d'investissement, pour l'exercice 2018.

Délibération n° 1 - Unanimité

Thierry DEGLON formule le vœu, à partir du 3^{ème} exercice de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne, de pouvoir voter le budget en décembre.

T BERNARD exprime qu'il est plutôt favorable à cette proposition, mais qui implique cependant des Décisions Modificatives Budgétaires (DM) et un Budget Supplémentaire.

INDEMNITÉS DE CONSEIL ALLOUÉES AU COMPTABLE DU TRÉSOR

Vu l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982, le décret n° 82/179 du 19 novembre 1982, l'arrêté du 16 décembre 1983 et l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990 portant sur les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux comptables du Trésor.

Considérant qu'il convient de décider, à l'issue de chaque renouvellement de mandat municipal et communautaire, de modalités d'octroi de l'indemnité de conseil au comptable du Trésor ;

Considérant que cette indemnité de conseil est accordée au titre de missions exercées par le comptable du Trésor ;

Considérant que l'indemnité de conseil peut être modulée (sur la base du taux maximum fixée par la loi).

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de solliciter auprès de Monsieur Patrick CABANES, comptable du Trésor, des conseils au titre des 3 missions suivantes :
 - L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
 - La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
 - La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.
- Accorde à Monsieur Patrick CABANES, une indemnité de conseil au taux de 100% de l'indemnité maximum, calculée sur la base des dépenses réelles des Comptes Administratifs de la collectivité soit 2 638.24 € brut pour 2017.

Délibération n° 2 - Unanimité

AMORTISSEMENTS

Vu l'instruction comptable M14 et M49 et plus précisément des articles définissant l'application des immobilisations, il est nécessaire de délibérer sur le seuil et les durées d'amortissements des biens.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de poursuivre les amortissements des communautés antérieures à la fusion, au besoin de régulariser les biens qui n'ont pas été amortis avant le 1/1/2017 en appliquant des durées de 15 à 60 ans.
- Fixe à 800 € le seuil unitaire des biens de faible valeur en deçà duquel l'amortissement sera pratiqué sur 1 an.
- Fixe les durées d'amortissement des différentes immobilisations ainsi :

Immobilisations incorporelles		Immobilisations corporelles	
Logiciels	1 an	Voitures	8 ans
Etudes et recherches non suivi de réalisation	5 ans	Camions	6 ans
Logos	5 ans	Mobilier	10 ans
Subventions d'équipement :	15 ans	Matériel de bureau	10 ans
- Versées aux professionnels (privés ou publiques)		Matériel informatique	3 ans
Versées aux particuliers	5 ans		
Immobilisations incorporelles		Immobilisations corporelles	
		Matériel divers	7 ans
		Installations et appareils de chauffage	20 ans
		Equipements de cuisines	15 ans
		Equipements sportifs	15 ans
		Installations de voirie	25 ans
		Plantation	20 ans
		Agencement et aménagement terrains	30 ans
		Bâtiments légers	15 ans
		Agencement et aménagements de bâtiments (y compris installations électrique, téléphone et informatique)	20 ans
		Construction sur sol d'autrui Immeuble productif de revenus	Durée du bail 30 ans

Délibération n° 3 - Unanimité

ADMISSION EN NON-VALEUR / CRÉANCES ÉTEINTES

Vu les états de liquidation établis par le comptable du Trésor, mentionnant le nom des débiteurs, les références des titres et le montant total des créances antérieurs à 2017,
Ces créances, dont les pièces justificatives sont à la disposition de l'Assemblée, sont :

Désignation	Imputation	Etat trésorerie	Validation
Budget DM – passage déchèterie	6542 / 81251/0220	190.00	190.00
Budget général – paiement cantine	6542 / 2511 / 0403	72.25	72.25
Total		262.25	262.25

Le rapporteur informe l'Assemblée que le comptable du Trésor ne peut plus procéder au recouvrement en raison soit d'une décision de justice annulant la dette, soit d'un montant restant à recouvrer inférieur au seuil de poursuite, soit parce que la personne est décédée ou l'entreprise fermée.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'admettre les titres du redevable en créance éteinte pour un montant total de 262.25 €

Délibération n° 4 - Unanimité

SUBVENTIONS Á VERSER DE 2017 SOLDÉES EN 2018

Vu la délibération n° 063-200070712-20170427-61 en date du 27 avril 2017 relative au versement d'une subvention de 2 200 € pour la journée « Portes Ouvertes aux Entreprises »,

Considérant que cette subvention délibérée en 2017 ne sera pas versée en 2017, mais interviendra en 2018.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le versement du solde de subvention présenté,
- Autorise le Président ou son représentant à signer les documents relatifs à ce dossier.

Délibération n° 5 - Unanimité

DÉCISIONS MODIFICATIVES BUDGÉTAIRES

Différentes dépenses non prévues au budget ou des modifications d'imputations nécessitent les modifications budgétaires suivantes :

1) Budget général

Imputation	Désignation	montant
6281/8341/0408	Complément SCOT	4 625.00
022	Dépenses imprévues	- 40 643.00
023	Virement à la section d'investissement	36 018.00
	Total des dépenses de fonctionnement	0.00

Imputation	Désignation	montant
20511/2/0201/0401	Concessions et droits similaires	-5 087.00
237/2/0201/0401	Avance pour Résonance Publique	5 087.00
20513/1/0201/0401	Remboursement avance	5 807.00
2051/2/0204/0403	Licence office - ordinateurs site Pont de celles	2 782.00
2183/2/0201/0403	Matériel informatique	-2 782.00
2031/0201/0408	Etude énergétique (PCAET)	36 018.00
	Total des dépenses d'investissement	41 825.00

Imputation	Désignation	montant
237/1/0201/0401	Remboursement avance	5 807.00
021/01/0100/0403	Virement de la section de fonctionnement	36 018.00
	Total des recettes d'investissement	41 825.00

2) Déchets ménagers

Imputation	Désignation	montant
66112/81212/0220	ICNE – rattachement intérêts 2018 courus en 2017	861.00
678/81201	Annulation d'une redevance pour cause vente	415.00
6542/81251/0220	Créances éteintes	190.00
022/022/81200/0220	Dépenses imprévues	-1 466.00
	Total des dépenses de fonctionnement	0.00

3) Espaces d'Activités

Imputation	Désignation	montant
66112/0121	ICNE – rattachement intérêts 2018 courus en 2017	26.00
6257/0101	Réceptions	-26.00
	Total des dépenses de fonctionnement	0

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve ces décisions modificatives

Délibération n° 6 - Unanimité

RAPPORTEUR : Michel GONIN, Président de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

APPROBATION DES MONTANTS D'ATTRIBUTION DE COMPENSATION ISSUS DU RAPPORT DE CLECT N° 1

Dans sa séance du 5 octobre 2017, la Commission Locale d'Elaboration des Charges Transférées (CLECT) a adopté à l'unanimité son rapport n°1 relatif au transfert de charges de la compétence Aire d'Accueil des Gens du Voyage, de la compétence économie d'intérêt communautaire ainsi que des attributions de compensation issues du changement de régime fiscal.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, dans le cadre de la règle de droit commun qui concerne les 3 transferts évoqués précédemment, le présent rapport a été adressé aux communes de la Communauté de Communes pour délibération. Pour être valide, le rapport de CLECT doit être approuvé à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux intéressés (les 30 communes), ce qui est le cas.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les montants d'attributions de compensation issus du rapport 1 de la CLECT soit les montants suivants :

	FISCALITE (débasage taux TH)	Soutien au commerce	AAGV	TOTAL des AC issues du rapport 1
DORAT	61 833,00			61 833,00
ESCOUTOUX	108 879,00			108 879,00
SAINT REMY / DUROLLE	178 665,00			178 665,00
THIERS	1 231 056,00	-19 844,00	-5 168,00	1 206 044,00

Délibération n° 7 - Unanimité

APPROBATION DES MONTANTS D'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DÉFINITIFS POUR L'ANNÉE 2017 ET PROVISOIRES POUR L'ANNÉE 2018

Le rapporteur expose à l'assemblée qu'il convient de délibérer sur les montants définitifs d'attributions de compensation pour l'année 2017 et provisoires pour l'année 2018. Ces montants sont issus :

- des attributions de compensation initiales (1^{er} janvier 2017) ;
- des rapports 2017 n°1 et n°2 de la CLECT de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne intégrant les montants de charges transférées des compétences « aire d'accueil des gens du voyage, zones d'activités et soutien au commerce » ainsi que les montants issus du changement de régime fiscal.

Les montants des attributions de compensation de communes sont les suivants :

COMMUNES	Attributions de compensation définitives 2017	Attributions de compensation provisoires 2018
ARCONSAT	14 214,68	14 214,68
AUBUSSON D'AUVERGNE	-1 173,86	-1 173,86
AUGEROLLES	-107 577,82	-107 577,82
CELLES SUR DUROLLE	441 178,60	441 178,60
CHABRELOCHE	82 748,62	82 748,62
CHARNAT	15 206,00	15 206,00
CHATELDON	114 620,00	114 620,00
COURPIERE	412 696,56	412 696,56
DORAT	142 277,00	142 277,00
ESCOUTOUX	180 462,00	180 462,00
LACHAUX	26 246,00	26 246,00
LA MONNERIE LE MONTEL	574 936,28	574 936,28
LA RENAUDIE	-10 981,11	-10 981,11
NERONDE SUR DORE	-5 256,16	-5 256,16
NOALHAT	21 672,00	21 672,00
OLMET	-6 777,06	-6 777,06
PALLADUC	242 713,28	242 713,28
PASLIERES	152 017,00	152 017,00
PUY GUILLAUME	1 428 467,00	1 417 133,00
RIS	77 706,00	77 706,00

SAINT VICTOR MONTVIANEIX	-1 164,98	-1 164,98
SAINTE AGATHE	546,05	546,05
SAUVIAT	-11 234,35	-11 234,35
SERMENTIZON	-41 749,83	-41 749,83
ST FLOUR L'ETANG	24 644,21	24 644,21
ST REMY SUR DUROLLE	574 786,00	571 203,00
THIERS	6 606 156,00	6 413 498,00
VISCOMTAT	31 493,92	31 493,92
VOLLORE MONTAGNE	24 773,38	24 773,38
VOLLORE VILLE	-50 300,80	-50 300,80

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les montants d'attribution de compensation 2017 définitifs et provisoires pour l'année 2018,
- Autorise le Président à signer tout document relatif à cette décision.

Délibération n° 8 - Unanimité

Rapporteur : Daniel BERTHUCAT, Vice-Président

SERVICE COMMUN POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS)

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui met fin à la mise à disposition des services de l'Etat aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols, au plus tard le 1^{er} juillet 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L 5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune,

Vu cette disposition combinée avec l'article R 423-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que les communes peuvent charger l'EPCI d'instruire les demandes d'autorisations et actes prévus au code de l'urbanisme en matière de droit de sols et qui permet donc d'envisager la création par la Communauté de Communes de Thiers Dore et Montagne d'un service commun d'instruction des actes et autorisation d'urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Thiers Dore et Montagne,

La contribution de l'Etat à l'instruction des actes d'urbanisme prévue dans les conventions entre l'Etat et chaque commune cessera au 1^{er} janvier 2018.

Afin de mettre en place le service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols, une convention est nécessaire entre Thiers Dore et Montagne et les communes concernées.

Lors du Conseil Communautaire du 12 juillet, il a été décidé de maintenir et développer le service commun instauré par l'ancienne Communauté de Communes « Thiers Communauté » en le finançant par la fiscalité de la manière suivante :

- augmentation en 2018 du taux de taxe d'habitation communautaire à hauteur du coût total du service soit 200 000 euros ;

- diminution en 2018 du taux de taxe d'habitation à hauteur du coût communal du service ADS.

Ce mécanisme s'inscrit dans les outils du Pacte Financier et Fiscal (PFF), avec pour objectif de ne pas impacter la fiscalité ménage et d'améliorer le Coefficient d'Intégration Fiscale de la collectivité.

Par délibération du 21 septembre 2017, le Conseil Communautaire a adopté la convention de constitution d'un service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols.

La loi de finances 2018 et plus particulièrement la réforme de la taxe d'habitation rendent la décision du 12 juillet impossible.

Aussi, dans sa séance du 23 novembre, le Bureau Communautaire a examiné à nouveau ce dossier et propose les modifications suivantes :

- le coût du service est établi sur la base d'un calcul mixte du prorata de la population et de la pondération au dossier instruit, la base du calcul étant élaboré sur les dossiers instruits en 2016 (année pleine) - Voir tableau ci-après.

- le financement du service serait assuré au titre des attributions de compensation. Cette solution est rendue possible par la loi MAPTAM de janvier 2014 qui a modifié l'article L.5211-4-2 du CGCT. Il dispose que, dans le cadre de la création d'un service commun, les montants des remboursements à la collectivité d'origine peuvent être imputés sur les attributions de compensation.

Cette proposition de financement du service par le biais des attributions de compensation permet de rester dans l'objectif initial d'amélioration du Coefficient d'Intégration Fiscale de la collectivité.

Coût du service par commune selon le calcul mixte du prorata de la population et de la pondération :

	Population municipale	Part fixe : 50% calculé sur la population municipale (2014)	Coût du nombre d'actes pondérés	Part variable : 50% calculé sur le nombre d'actes pondérés	TOTAL COÛT PAR COMMUNE
DORAT	713	1 984,36 €	4 358,12 €	2 179,06 €	4 163,42 €
ESCOUTOUX	1 365	3 798,95 €	9 682,61 €	4 841,31 €	8 640,26 €
SAINT REMY/ DUROLLE	1 766	4 914,98 €	9 853,15 €	4 926,58 €	9 841,55 €
THIERS	11 588	32 250,70 €	55 632,40 €	27 816,20 €	60 066,90 €
ARCONSAT	614	1 708,83 €	2 690,67 €	1 345,33 €	3 054,16 €
CELLES/DUROLLES	1 755	4 884,36 €	5 457,13 €	2 728,56 €	7 612,93 €
CHABRELOCHE	1 235	3 437,14 €	2 046,42 €	1 023,21 €	4 460,36 €
LA MONNERIE LE MONTEL	1 786	4 970,64 €	4 168,64 €	2 084,32 €	7 054,96 €
SAINT VICTOR MONT.	242	673,51 €	1 856,94 €	928,47 €	1 601,98 €
VISCOMTAT	544	1 514,01 €	1 705,35 €	852,68 €	2 366,69 €
CHARNAT	212	590,02 €	1 326,39 €	663,19 €	1 253,21 €
CHATELDON	780	2 170,83 €	8 792,04 €	4 396,02 €	6 566,85 €
NOALHAT	247	687,43 €	3 107,53 €	1 553,77 €	2 241,19 €
PASLIERES	1 556	4 330,52 €	11 558,50 €	5 779,25 €	10 109,77 €
PUY GUILLAUME	2 665	7 416,99 €	17 773,57 €	8 886,78 €	16 303,78 €
RIS	786	2 187,53 €	4 547,61 €	2 273,80 €	4 461,33 €
AUBUSSON	248	690,21 €	2 084,32 €	1 042,16 €	1 732,37 €
AUGEROLLES	872	2 426,87 €	4 092,85 €	2 046,42 €	4 473,30 €
COURPIERE	4 338	12 073,14 €	27 854,10 €	13 927,05 €	26 000,19 €
NERONDE/DORE	467	1 299,71 €	1 477,97 €	738,99 €	2 038,70 €
SAINT FLOUR L ETANG	275	765,36 €	2 728,56 €	1 364,28 €	2 129,64 €
SAUVIAT	530	1 475,05 €	6 215,06 €	3 107,53 €	4 582,58 €
SERMENTIZON	577	1 605,86 €	6 859,31 €	3 429,65 €	5 035,51 €
VOLLORE VILLE	770	2 143,00 €	4 130,74 €	2 065,37 €	4 208,37 €
TOTAL	35 931	100 000	200 000,00 €	100 000,00 €	200 000,00 €

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à la majorité :

- Approuve le mode de calcul présenté ci-dessus,
- Approuve la convention d'instauration du service commun,
- Autorise le Président à signer tous documents s'y rapportant.

Tony BERNARD explique que le financement par les Attributions de Compensation nécessite que le dossier soit examiné et voté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Bernard LORTON demande si ces modalités seront revues tous les ans.

Daniel BERTHUCAT confirme que cela peut être envisagé.

Paul PERRIN rappelle que, dans la délibération et la convention votées par les communes, il était écrit que le service serait gratuit

Daniel BERTHUCAT explique qu'il était convenu que les communes baissent leur taux de fiscalité en compensation de la hausse de fiscalité de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne

Délibération n° 9 - Majorité

1 Contre : P PERRIN

PERSONNEL

RAPPORTEUR : Bernard GARCIA, Vice-Président

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS : CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1°,

Considérant la nécessité de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le recrutement d'agents contractuels relevant des catégories A, B, ou C, à temps complet ou temps non complet, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois, à compter du 01 janvier 2018.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Délibération n° 10 – Unanimité

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS :
CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2°,

Considérant qu'en prévision des périodes estivales, il est nécessaire de renforcer certains services communautaires,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-2° de la loi n°84-53 précitée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le recrutement des agents contractuels relevant de la catégorie hiérarchique A, B ou C, à temps complet ou non complet, pour faire face à des besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité pour les périodes estivales (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) en application de l'article 3-2° de la loi n°84-53 précitée, à compter du 01 janvier 2018.

Délibération n° 11 – Unanimité

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS :
CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ÉDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS
POUR LA DIRECTION DU MULTI-ACCUEIL DE CELLES SUR DUROLLE
ET D'UN EMPLOI PERMANENT D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS
POUR LE RELAIS D'ASSISTANTS MATERNELS**

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la réorganisation du service Enfance Jeunesse de la collectivité, il convient de créer un emploi au sein du multi-accueil, et un emploi pour le Relais d'Assistants Maternels.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'éducateur principal de jeunes enfants à temps complet pour assurer les fonctions de direction et d'animation au sein d'un multi accueil à compter du 01 janvier 2018, et un emploi d'éducateur de jeunes enfants, à temps non complet (21h/hebdo) au sein du RAM de Thiers Dore et Montagne.

Ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire de catégorie B de la filière sociale au grade d'éducateur de jeunes enfants.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme d'éducateur de jeunes enfants.

La rémunération et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de créer deux emplois permanents, à compter du 01 janvier 2018, comme suit :
 - 1 emploi d'éducateur principal de jeunes enfants à temps complet, chargé des fonctions de direction et animation d'un multi accueil ;

- 1 emploi d'éducateur de jeunes enfants, à temps non complet (21h hebdomadaires), chargé de l'animation d'un relais d'assistants maternels.
- Dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget.

Délibération n° 12 – Unanimité

Tony BERNARD : le tableau des effectifs est une annexe obligatoire du BP 2018, il sera remis aux élus à ce moment-là. Et lorsque la situation sera plus stable, le tableau des effectifs sera remis en séance en fonction des évolutions.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT CATEGORIE A

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
 Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3-3-2°.
 Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la création à compter du 01 janvier 2018 d'un emploi de Responsable de la Communication dans le grade d'Attaché Territorial relevant de la catégorie A à temps complet pour exercer les missions suivantes :
 - Assurer l'information et la communication externe et interne de la collectivité
 - Elaboration des magazines avec animation des comités de rédaction et propositions
 - Rédaction et diffusion de communiqués de presse
 - Conception stratégique et graphique, rédaction des contenus des guides, plaquettes...
 - Couverture des évènements intercommunaux.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de trois ans compte tenu de la nature des fonctions spécialisées et du besoin de la collectivité dans le domaine de la communication.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Délibération n° 13 – Unanimité

COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant sur les droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 140 ;
 Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
 Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
 Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte-épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
 Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique,
 Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 7 décembre 2017.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires, les non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année et les agents de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du C.E.T.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Il est proposé au Conseil de fixer les modalités d'application du compte épargne temps (C.E.T.) au sein de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2018.

1- L'ALIMENTATION DU C.E.T. :

Le C.E.T. est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

➤ le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;

➤ le report de jours de récupération équivalent à cinq jours soit 35 heures au maximum.

Tout autre forme de congés n'ouvre pas de droit pour le compte épargne temps.

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Les C.E.T. ouverts par les agents dans leur précédente collectivité conservent les droits acquis avant leur mutation.

2- PROCEDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU C.E.T. :

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, sur demande écrite de l'agent.

L'alimentation se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T.

3- L'UTILISATION DU C.E.T. :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, par l'utilisation de jours de droit à congés, sous réserve des nécessités du service. Les congés pris au titre du C.E.T. sont assimilés à une période d'activité et rémunérés en tant que telle.

Les droits épargnés sur le C.E.T. ne donnent pas droit à indemnisation ni à la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du C.E.T. informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés, selon les dispositions de l'article 1 du décret du 26 août 2004.

4- TRANSFERT DU C.E.T. :

L'agent conserve les droits acquis au titre du CET en cas de changement de collectivité par voie de mutation ou de détachement. Les droits sont transférés à l'autorité employeur. Le Président fournit un bulletin d'information faisant état des droits inscrits à transférer au nouvel employeur.

5- FERMETURE DU C.E.T. :

Le C.E.T est fermé à la date de radiation des cadres de l'agent ou de fin du contrat pour les agents non titulaires. Les droits contenus dans le C.E.T. doivent être épuisés avant la cessation des fonctions. Les jours non utilisés n'ouvrent pas droit à indemnisation ni compensation.

En cas de décès d'un agent titulaire d'un C.E.T., les ayants droits bénéficient des conditions d'indemnisation prévues par la réglementation en vigueur au décret 2004-878.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les modalités ainsi proposées,
- Dit qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Délibération n° 14 – Unanimité

MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THIERS DORE ET MONTAGNE

Vu la loi n° 82-213 du 2/03/82 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/83 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu la loi n°2016-483 du 20/04/2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29/07/04 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8/07/2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*),

Vu le décret n° 88-145 du 15/02/88 relatif aux agents non titulaires,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique en date du 7 décembre 2017.

Article 1 :

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit. Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L 323-3 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention

le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

ARTICLE 2 :

Le rapporteur propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire. Il peut être organisé dans le cadre annuel pour les agents travaillant selon les rythmes de l'année scolaire,
- Les quotités du temps partiel sont fixées à ... (50, 60, 70, 80 %) de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein, pour le temps partiel de droit,
- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 90 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein, pour le temps partiel sur autorisation,
- La durée des autorisations est fixée pour une période comprise entre six mois et un an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse,

- Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de deux mois
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus.

Délibération n° 15 – Unanimité

AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCES

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 07 décembre 2017.

Considérant qu'il convient de définir les autorisations d'absence dont pourra bénéficier le personnel de la collectivité,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer le nombre de jours pour chaque autorisation d'absence.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'instituer sur les bases des autorisations d'absence comme indiqué dans le tableau annexé «les autorisations d'absence pouvant être données à titre discrétionnaire»,
- Dit que ces autorisations d'absence seront accordées au personnel titulaire, stagiaire et non titulaire de la collectivité,
- Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2018,
- Adopte les propositions du Président, et le charge de l'application des décisions prises.

Délibération n° 16 – Unanimité

Tony BERNARD recommande aux communes de mettre en œuvre ces dispositions qui sont celles de la fonction publique d'Etat.

MISE EN ŒUVRE DES TITRES RESTAURANTS POUR LE PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THIERS DORE ET MONTAGNE
--

Vu la Loi ° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 88-1,

Vu l'ordonnance 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail, notamment son article 19,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 7 décembre 2017,

Considérant que les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer les titres-restaurant dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent pas faire bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

Les titres restaurants sont proposés aux agents de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne. Le règlement d'utilisation joint en annexe en prévoit les modalités.

La valeur du titre restaurant est fixée à 8.50 €. La participation employeur est de 50 % et la participation salariale de 50 %. L'agent participera donc à hauteur de 4.25 € pour chaque titre reçu.

L'attribution se fait sur la base d'un titre par jour de travail effectif. Les journées non travaillées sont déduites. Pour prendre en compte les périodes de congés annuels, les titres restaurants sont versés onze mois sur les douze de l'année civile. Les agents bénéficiant d'un repas fourni par la collectivité ne peuvent pas bénéficier des titres restaurants.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte les modalités ainsi proposées,
- Approuve le règlement d'utilisation joint en annexe,
- Fixe le montant de la valeur faciale du titre restaurant unitaire à 8.50 €,
- Fixe la participation employeur à 50% et la participation salariale à 50 %, soit 4 € 25 chacun,
- Dit que les présentes dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Délibération n° 17 – Unanimité

PARTICIPATION EMPLOYEUR Á LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS

Vu la Loi ° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 25 ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire d'application du 25 mai 2012 du Ministre de l'Intérieur,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 7 décembre 2017.

Le rapporteur indique que le décret 2011-1474 permet aux collectivités territoriales de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux. Ce dispositif permet à l'employeur de verser une aide aux fonctionnaires qu'il emploie pour les contrats de protection sociale répondant à des critères de solidarité. Ce mécanisme d'assurance facultatif permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques de santé et de prévoyance.

Ces aides, versées en complément du salaire, concerne particulièrement la prestation de santé dites « complémentaire santé » et de la prévoyance dite « garantie maintien de salaire ».

La santé est une prise en charge des frais non remboursés par la Sécurité Sociale en matière de soins courants, plus communément appelée mutuelle complémentaire.

La prévoyance est un maintien de salaire qui intervient au terme de la protection statutaire ou en cas d'invalidité. Il peut aussi s'agir du versement d'un capital en cas de décès.

La participation peut être versée aux agents titulaires de contrats éligibles auxquels un label a été délivré ou bien au titre d'une convention de participation.

Dans le cadre du dialogue social, le Comité Technique de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne a étudié l'opportunité de la mise en place d'un dispositif de participation de l'EPCI au financement de la protection sociale complémentaire des agents employés par la Communauté de Communes.

Il est proposé d'adopter le règlement de fonctionnement suivant, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Article 1 : La Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne propose à ses agents une contribution au financement des garanties de protection sociale complémentaire. L'adhésion aux garanties est facultative.

Article 2 : Les agents bénéficiaires sont les agents de droit public en position d'activité :

- Agents titulaires ou stagiaires
- Agents non titulaires sur un contrat de recrutement d'un an ou supérieur à un an,
- Agents détachés

Les agents de droit privé, en contrat aidé, les agents non-titulaires sur un contrat de moins d'un an, les agents en position de détachement, en disponibilité ou en congé parental, ne peuvent pas bénéficier du dispositif.

Article 3 : La Communauté de Communes verse une participation mensuelle directement à l'agent. Cette participation constitue une aide à la personne. Le montant versé ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait due en l'absence d'aide.

Article 4 : La Communauté de Communes propose une participation :

- pour les risques de type santé en cas d'atteinte à l'intégrité physique, à la maternité pour les contrats dits « complémentaire santé »

- pour les risques de type prévoyance d'incapacité de travail pour les contrats dits « maintien de salaire »

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre, ou pour les deux. La participation peut être accordée au titre de contrats auxquels un label a été délivré ou bien au titre d'une convention de participation (au sens du décret 2011-1474).

Article 5 : Dans le domaine de la santé, la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne participe au financement des contrats et règlements labellisés au titre de la « complémentaire santé ». Le montant mensuel de la participation est fixé à :

- 8 € par mois pour les agents de catégorie A
- 10 € par mois pour les agents de catégorie B
- 12 € par mois pour les agents de catégorie C

Ce montant sera proratisé en fonction du temps de travail pour les temps partiels et les temps non complet.

Article 6 : Dans le domaine de la prévoyance, la communauté de communes Thiers Dore et Montagne participe au financement des contrats et règlements labellisés au titre du « maintien de salaire ». Le montant mensuel de la participation est fixé à :

- 8 € par mois pour chaque agent

Article 7 : Modalités pour bénéficier de la participation au titre d'un contrat labellisé :

L'agent titulaire d'un contrat labellisé doit fournir au service Ressources Humaines une attestation du contrat souscrit précisant le contrat labellisé choisi. L'attestation mentionnera le montant réglé par l'agent. Afin de renouveler le droit à la participation, l'agent devra fournir une attestation chaque année.

Article 8 : La perte du bénéfice de la participation se fait :

- En cas de résiliation du contrat du bénéficiaire
- En cas de départ de la Communauté de Communes
- En cas de position hors activité d'un agent

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- Approuve la mise en place de la participation employeur à la protection sociale des agents territoriaux,
- Décide d'adopter les modalités proposées dans le règlement,
- Dit que les présentes dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Délibération n° 18 – Unanimité

ORGANISATION, DURÉE ET FONCTIONNEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS

Le rapporteur présente à l'assemblée un document de synthèse de l'ensemble des règles de gestion du personnel de la collectivité qui s'appliquera à compter du 01 janvier 2018. Ce document a été élaboré conjointement avec les délégués du personnel dans le cadre du dialogue social et a reçu un avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 07 décembre 2017.

Il propose à l'assemblée de l'adopter.

Ce document sera diffusé à l'ensemble du personnel et servira de cadre de référence commun à toutes décisions en matière de gestion des ressources humaines.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le document de gestion du personnel,
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout acte relatif à cette décision.

Délibération n° 19 – Unanimité

MODALITÉS DE RÉALISATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET INDEMNISATION (IHTS)

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadre d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière,

Considérant que, conformément au décret n°2202-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires et complémentaires accomplies sont indemnisées,

Considérant que sur demande de l'autorité territoriale, certains agents à temps complet, non-complet ou à temps partiel, peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires en raison de nécessité de service. La compensation des heures supplémentaires effectuées peut être réalisée en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur. A défaut d'une compensation sous forme d'un repos compensateur, l'heure supplémentaire est indemnisée.

Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève ainsi du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

La compensation d'heures supplémentaires se fait par le biais des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

L'octroi des IHTS n'est pas obligatoire. Il est tout d'abord subordonné, pour chaque collectivité et chaque établissement, à une décision de l'assemblée délibérante qui détermine :

- *Les catégories de bénéficiaires, parmi lesquels peuvent figurer les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents non titulaires,*
- *La liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires en fonction des besoins des services*

En l'absence de délibération, l'autorité territoriale ne peut pas autoriser la réalisation de travaux supplémentaires (*Décret n° 2015-415 du 14/04/2015*)

L'autorité territoriale autorise ainsi la réalisation des travaux supplémentaires, elle en contrôle la réalisation et dresse un état récapitulatif précisant les jours, heures et motifs des travaux supplémentaires ainsi que le taux de rémunération.

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) seront attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le supérieur hiérarchique et selon les dispositions du décret 2002-60 du 14 janvier 2002.

Il est à rappeler que la compensation en temps ou le versement des indemnités horaires est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisés permettant de comptabiliser les heures supplémentaires. Par exception, un dispositif déclaratif contrôlable peut être mis en place pour les personnels. Pour la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne, les heures supplémentaires concernent les agents titulaires et non titulaires à temps complet et temps partiel des catégories B et C.

Pour rappel, le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

Toutefois, il sera privilégié sur la collectivité la récupération des heures supplémentaires ou complémentaires sous la forme de repos compensateur avec les majorations applicables lorsque l'indemnité revêt la forme d'une compensation financière.

Conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, tous les agents, selon leur type de contrat, ne sont pas éligibles à ces majorations.

Pour rappel, le tableau ci-dessous présente les majorations possibles dans la limite des 25 heures par mois.

Pour un Temps Complet par mois	Majoration possible en repos compensateur
Les 14 « premières Heures Supplémentaires »	25%
Au-delà de 14 Heures Supplémentaires et jusqu'à 25 Heures Supplémentaires	27%
Dimanche ou jour férié	66%
Nuit	100%

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la possibilité d'octroi des IHTS, les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires ainsi que la récupération de ces heures par le repos compensateur.

Délibération n° 20 – Unanimité

LA RÉMUNÉRATION DES CONTRATS D'ENGAGEMENTS ÉDUCATIFS

Les ALSH extrascolaires organisés par la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne sont amenés à renforcer leur équipe d'animateurs notamment lors des vacances scolaires.

Ces animateurs, en cours de formation ou titulaire du Brevet d'Aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou du Brevet d'Aptitude aux fonctions de direction (BAFD) sont engagés sous la forme d'un Contrat d'Engagement

Educatif (contrat de droit privé) pour assurer les fonctions d'animation, ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif, d'une durée de 80 jours maximum sur une période de 12 mois consécutifs.

Les personnels sont rémunérés sur la base d'un forfait journalier.

Il est proposé d'approuver ces contrats de travail correspondants, selon les modalités suivantes :

ANIMATEURS	FORFAIT REMUNERATION JOURNALIERE
Stagiaire BAFA (ALSH ou séjours)	2,20 fois le montant du SMIC horaire/jour
Animateur diplômé ALSH	50 €/jour
Animateur diplômé séjours accessoires à un ALSH et séjours de vacances	55 €/jour
Directeur ALSH ou de séjours de vacances	60€/jour

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le recrutement, dès le 1^{er} janvier 2018, de personnels saisonniers pour le service accueil de loisirs sur les ALSH extrascolaires, en contrat d'engagement éducatif, dans le respect des conditions précitées,
- Autorise le Président ou son représentant à signer les contrats d'engagement afférents.

Délibération n° 21 – Unanimité

AFFAIRES GÉNÉRALES

RAPPORTEUR : Tony BERNARD, Président

RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX OUVERTURES DOMINICALES 2018 -VILLE DE THIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 2015-990 du 6 août, dite loi Macron ;

Vu l'article 3132-26 du Code du travail.

Considérant qu'il est nécessaire de revoir la délibération de l'assemblée délibérante en sa séance du 9 novembre 2017 relative à l'autorisation d'ouverture de 8 dimanches pour l'année 2018 ;

Considérant que la loi 2015-990 du 6 août 2015 prévoit que le maire peut désigner jusqu'à 12 dimanches d'ouverture (au lieu de 5 auparavant) ;

Considérant que le principe du volontariat du salarié pour travailler le dimanche demeure ;

Considérant que les contreparties restent fixées par la loi (art. L 3132-27) : avec le doublement du salaire et un repos compensateur ;

Considérant que la liste des dimanches autorisés pour 2018 doit être arrêtée avant le 31 décembre 2017.

La Ville de Thiers est sollicitée pour autoriser des ouvertures dominicales. Dans ce cadre, l'exécutif municipal propose d'accorder 5 ouvertures dominicales en 2018, afin de permettre l'exercice de l'activité commerciale à l'occasion des soldes, de la rentrée scolaire et des fêtes de fin d'année, aux dates suivantes :

- dimanche 14 janvier 2018,
- dimanche 1^{er} juillet 2018,
- dimanche 2 septembre 2018,
- dimanche 16 décembre 2018,
- dimanche 23 décembre 2018.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Annule la délibération du Conseil Communautaire n° 20171109-11 du 9 novembre 2017 relative aux ouvertures dominicales 2018,
- Approuve la programmation retenue pour les ouvertures dominicales 2018 au nombre de cinq selon les dates décrites ci-dessus,
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente décision.

Délibération n° 22 – Unanimité

RAPPORTEUR : Philippe OSSEDAT, Vice-Président

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2018 - MAISON DE SANTÉ

Dans le cadre du financement de la DETR 2018, la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne peut bénéficier d'une subvention au titre de la réalisation d'une maison de santé à Thiers. (30% sur une opération plafonnée à 500 000€ HT, soit une subvention de 150 000 euros).

Depuis plusieurs mois, la Ville de Thiers, la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne et le Pays Vallée de la Dore se sont engagés auprès des professionnels de santé du territoire pour envisager les outils

pouvant permettre de maintenir l'offre de soins de premier recours et de la dynamiser. Parmi ces outils, outre le projet de pôle de santé « Vallée de la Durolle » labellisé par l'ARS en septembre 2015, la création d'une maison de santé pluridisciplinaire en centre-ville de Thiers a été étudié. Ce type d'équipement participe à l'attractivité pour l'installation de nouveaux professionnels de santé.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES	
Travaux	409 141	Conseil Régional	200 000
Etudes et honoraires	118 670	Etat (DETR)	150 000
Gestion de projet	23 396	Autres partenariats financiers à l'étude : Caisse des dépôts (politique de la ville) - Conseil Régional (CAR)	114 965
Imprévus	30 000	Autofinancement	116 242
TOTAL	581 207	TOTAL	581 207

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet présenté et la demande de subvention,
- Autorise le Président à demander la subvention DETR 2018,
- Autorise le Président à signer tout document relatif à cette décision.

Délibération n° 23 – Unanimité

RAPPORTEUR : Tony BERNARD, Président

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2018 – AIRE D'ACCUEIL DE GRANDS PASSAGES

Dans le cadre du financement de la DETR 2018, la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne peut bénéficier d'une subvention au titre de la réalisation d'une Aire d'accueil de grands passages (80% sur une opération plafonnée à 500 000€ HT, soit une subvention de 400 000 euros).

Le plan de financement sera proposé ultérieurement au Conseil Communautaire pour approbation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet présenté et la demande de subvention,
- Autorise le Président à demander la subvention DETR 2018
(Les crédits sont inscrits au Budget principal 2018)

Délibération n° 24 – Unanimité

APPROBATION DES CONVENTIONS DE GESTION D'EXERCICE DES COMPÉTENCES AVEC LES COMMUNES D'AUGEROLLES, COURPIÈRE, SAINT FLOUR L'ÉTANG, SERMENTIZON ET VOLLORE-VILLE

Vu les statuts de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne et l'intérêt communautaire délibéré le 9 novembre 2017,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2018, la Communauté de Communes n'exercera plus les compétences suivantes :

- L'aménagement et l'entretien d'investissement des bâtiments scolaires (école et restaurant)
- La construction, l'entretien et le fonctionnement des gymnases
- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie à l'exception de celles listées dans la délibération d'intérêt communautaire.

Considérant que pour effectuer le transfert effectif de ces compétences aux communes concernées, la collectivité dispose d'un délai jusqu'au 31 décembre 2018 afin que la CLECT établisse son rapport d'évaluation des charges,

Au regard de ces échéances et considérant qu'il convient d'assurer en 2018 la continuité du service et de l'action publique, il est proposé au conseil la signature de conventions de gestion par lesquelles les communes compétentes au 1^{er} janvier 2018 confient à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne l'exercice des compétences suivantes :

Communes	Compétences confiée à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne
Augerolles	- L'aménagement et l'entretien d'investissement de l'école publique pré élémentaire et élémentaire et le restaurant scolaire de la commune d'Augerolles - La création, l'aménagement et l'entretien du parking existant situé : Grand Rue à Augerolles - section AY n°266 - contenance 10 a 17 ca
Courpière	- L'aménagement et l'entretien d'investissement de l'école publique pré élémentaire et l'école publique élémentaire Jean Zay ainsi que le restaurant scolaire de la commune de Courpière, - La construction, l'entretien et le fonctionnement du gymnase Loïc Charpentier et du gymnase Bellime ainsi que le plateau d'évolution et les deux parkings attenants, situés à Courpière, - La création, l'aménagement et l'entretien du parking existant situé : avenue de la Gare à Courpière - parcelle BL 748 - contenance 3 a 30 ca.
Saint-Flour l'Etang	- L'aménagement et l'entretien de l'école publique pré élémentaire et le restaurant scolaire de la commune de Saint Flour l'Etang.
Sermentizon	- L'aménagement et l'entretien d'investissement de l'école publique pré élémentaire et élémentaire et le restaurant scolaire de la commune de Sermentizon
Vollore-Ville	- L'aménagement et l'entretien d'investissement de l'école publique pré élémentaire et élémentaire et le restaurant scolaire de la commune de Vollore-Ville

Le rapporteur présente à l'assemblée les conventions de gestion qui vont être signées avec les communes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les conventions de gestion de services pour l'exercice des compétences obligatoires visées ci-dessus,
- Autorise le Président ou son représentant à signer les conventions de gestion ainsi que tout document afférant à cette décision avec les communes d'Augerolles, Courpière, Saint Flour l'Etang, Sermentizon et Vollore-Ville.

Madame MYE demande à qui revient la charge des assurances des bâtiments scolaires à compter de 2018.

Tony BERNARD confirme que rien ne changera en 2018 et ce jusqu'à janvier 2019 après approbation du rapport de CLECT et des montants des attributions de compensation.

Délibération n° 25 – Unanimité

RAPPORTEUR : Michel GONIN, Vice-Président

APPROBATION DES AVENANTS AUX CONVENTIONS DE GESTION D'EXERCICE DES COMPÉTENCES ÉCONOMIQUE ET AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Vu la délibération n°20170601-9 relative à la signature conventions de gestion avec les communes de Puy-Guillaume, Saint-Rémy-sur- Durolle et Thiers pour l'exercice des compétences obligatoires en 2017 (zones d'activités et aire d'accueil des gens du voyage),

Vu les rapports de CLECT n° 1 et n°2 approuvé à l'unanimité par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées le 5 octobre 2017.

Considérant que les transferts effectifs (contrats repris au nom de la Communauté de Communes [fluide, maintenance], convention de mise à disposition d'agent) ne pourront pas être effectués pour le 1er janvier 2018,

Considérant qu'il convient d'assurer en 2018 la continuité du service et de l'action publique, il est proposé au Conseil la signature d'un avenant de 3 mois aux conventions visées.

Ayant entendu l'exposé qui précède,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les avenants aux conventions de gestion avec les communes de Puy-Guillaume, Saint-Rémy-sur-Durolle et Thiers pour une durée de 3 ans,
- Autorise le Président ou son représentant à signer les trois avenants.

Délibération n° 26 – Unanimité

Développement Economique et Touristique

ÉCONOMIE

RAPPORTEUR : Tony BERNARD, Président

INCORPORATION DE PARCELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC (VOIRIE ZA LAGAT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière ;

Le rapporteur rappelle au Conseil Communautaire que la voie intitulée « Rue Francisque Sauzedde » sur la zone d'activités de Lagat à Courpière relève actuellement du domaine privé de la collectivité.

Cette voie est constituée des parcelles suivantes :

Numéros des parcelles	Superficie des parcelles
XC 144	694 m ²
XC 147	369 m ²
XC 149	353 m ²
XC 151	72 m ²
XC 153	999 m ²
XC 156	3838 m ²
XC 160	2490 m ²
XC 163	2900 m ²

Il est proposé de classer l'ensemble de ces parcelles dans le domaine public communautaire.

L'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, classe l'ensemble des parcelles précitées dans le domaine communautaire.

Délibération n° 27 – Unanimité

AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – AUBERGE LE ROC BLANC À SAINTE AGATHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2016-138 de la Communauté de Communes de la Montagne Thiernoise du 11 octobre 2016 approuvant la convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Communauté de Communes et Madame Moignoux, l'exploitante.

Le rapporteur rappelle qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public a été conclue le 15 décembre 2016 entre l'ancienne Communauté de Communes de la Montagne Thiernoise et Madame Moignoux Magalie pour l'exploitation du bar restaurant « l'Auberge le Roc Blanc » à Ste Agathe. Cette convention d'une durée d'un an arrive à son terme, il convient d'en prolonger la durée par avenant.

Sur cette première année d'exercice, le restaurant accueille en semaine une dizaine de personnes/jour et une cinquantaine le week-end. Le chiffre d'affaires réalisé est légèrement au-dessus du prévisionnel, ce qui encourageant pour les années à venir, d'autant que des marges de progression sont envisageables.

Le rapporteur propose à l'assemblée la signature d'un avenant afin de prolonger la convention d'une année supplémentaire, dans les mêmes conditions financières.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- Approuve l'avenant n°1 de la convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne et Madame Moignoux, l'exploitante.
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Délibération n° 28 – Unanimité

TOURISME

RAPPORTEUR : Tony BERNARD, Président

DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE « PROMOTION DU TOURISME DONT CRÉATION D'OFFICES DE TOURISME » À LA MAISON DU TOURISME DU LIVRADOIS-FOREZ : CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ET DE MISE À DISPOSITION DU PERSONNEL ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THIERS DORE ET MONTAGNE ET LA MAISON DU TOURISME

Le rapporteur rappelle que la loi NOTRe, a donné aux EPCI comme compétence obligatoire la «promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme», depuis le 1^{er} janvier 2017.

Il précise par ailleurs que la compétence des EPCI et des collectivités territoriales en général s'exerce à trois niveaux en matière de tourisme :

- en termes de développement et d'aménagement ;
- en termes d'exploitation des équipements touristiques ;
- et en termes d'information, d'accueil et de promotion (mentionnés dans la loi NOTRe par « promotion dont création d'office de tourisme ») ainsi que de commercialisation.

Cette évolution législative n'a cependant pas permis de formaliser, pour 2017, une organisation permettant de renforcer l'exercice de la compétence « offices de tourisme » à l'échelle du Livradois-Forez. En effet, sur le territoire, il existe plusieurs structures assurant tout ou partie des missions d'accueil, information, promotion et commercialisation touristique, à savoir :

- la Maison du tourisme du Livradois-Forez qui regroupe, depuis le 1^{er} janvier 2017, 4 Communautés de Communes du Livradois-Forez (Ambert Livradois-Forez, Thiers Dore et Montagne, Billom Communauté, Entre Dore et Allier), le syndicat mixte du Parc Naturel Régional Livradois-Forez et environ 280 prestataires touristiques. La Maison du Tourisme gère 9 bureaux d'information touristique (6 en direct, 3 en délégation) et emploie 20 salariés. La stratégie confiée à la Maison du Tourisme est définie par une « entente » regroupant des élus des 5 collectivités membres ;
- l'office de tourisme de Thiers (EPIC), financé par la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne et intervenant sur le périmètre des 4 communes de l'ancienne Communauté de Communes (Thiers, Escoutoux, Dorat, Saint-Rémy-sur-Durolle) ;
- l'EPIC Ambert Livradois-Forez Tourisme agissant sur le périmètre de la Communauté de Commune Ambert Livradois-Forez de deux façons différentes : des missions d'offices de tourisme sur le périmètre de l'ancienne Communauté de Communes de la Vallée de l'Ance ; des missions d'accueil qui lui sont déléguées par la Maison du Tourisme du Livradois-Forez pour les bureaux d'information touristique d'Ambert, Cunlhat, Saint-Germain-l'Herm et Arlanc ;
- et, sur les autres parties du Livradois-Forez, l'office de tourisme de la Communauté d'Agglomération Agglo Pays d'Issoire, l'office de tourisme de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, l'office de tourisme des Gorges de l'Allier, l'office de tourisme de la Communauté d'Agglomération Loire-Forez, et l'office de tourisme de la Communauté de Communes Mond'Arverne Communauté.

Présente le nouveau projet d'organisation touristique en Livradois-Forez, né de la volonté collective des 4 communautés de communes (Ambert Livradois-Forez, Thiers Dore et Montagne, Billom Communauté, Entre Dore et Allier) et du syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez de gérer les missions d'accueil, d'information, de promotion et de commercialisation à l'échelle de la destination Parc Naturel Livradois-Forez.

Ce projet repose sur :

- la délégation de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » des 4 Communautés de Communes à la Maison du Tourisme du Livradois-Forez dès le 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'un an, étant entendu que l'année 2018 serait mise à profit pour étudier un éventuel transfert de cette compétence «promotion du tourisme dont la création d'offices de» au syndicat mixte du Parc.
- la formalisation des relations entre les collectivités et la Maison du Tourisme dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens comprenant un cadre commun et un cadre spécifique prenant en compte les besoins particuliers de chaque collectivité.
- Une nouvelle organisation des ressources humaines de la Maison du Tourisme comprenant :
 - la reprise des contrats des personnels sous statut public et privé des 2 EPIC (office de tourisme de Thiers, Ambert Livradois-Forez tourisme) par la Maison du Tourisme ;
 - la mise à disposition des personnels statutaires des Communautés de Communes (assurant en 2017 des missions en lien avec la compétence « office de tourisme ») à la Maison du Tourisme ;
 - de fait, l'engagement de la Maison du Tourisme à maintenir le niveau de formation des personnels en adéquation avec les fonctions qui leur seront dévolues et à élaborer au cours du premier trimestre 2018 un nouvel organigramme ;
- le financement en 2018 de la Maison du Tourisme par les collectivités sur la base du montant de leur participation en 2017 complété du transfert des moyens qu'elles allouaient par ailleurs à l'exercice de

la compétence « office de tourisme » et des éventuels surcoûts liés aux conditions de reprise des personnels.

- le maintien des statuts actuels de la Maison du Tourisme comprenant notamment : la représentation à 50/50 entre acteurs touristiques privés et collectivités locales ; la désignation de 3 représentants par collectivité à l'assemblée générale et au conseil d'administration.
- le maintien, pour l'année 2018, de l'instance de concertation au niveau des collectivités : l'entente intercommunautaire.
- l'objectif d'une mise en place de cette nouvelle organisation pour le 1^{er} janvier 2018.

Présente les spécificités du projet de partenariat de la Communauté de Communes avec la Maison du Tourisme pour l'année 2018, à savoir :

- Le contenu de la convention d'objectifs et de moyens comprenant notamment, dans sa partie spécifique :
 - les actions spécifiques soutenues par l'EPCI,
 - les horaires d'ouverture des bureaux d'informations touristiques,
 - les modalités de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers ;
 - le montant de la subvention allouée au titre de l'année 2018.
- La convention de mise à disposition du personnel statutaire à savoir : Marine Pereira
- Les modalités et l'état d'avancement des conditions de reprise des personnels de l'EPIC – Office de tourisme de Thiers au sein de la Maison du tourisme à savoir : Pascale Saint-Joanis, Maëva Casanova, Marie Marques et Christophe Chavarot.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-4 et L. 5214-16 précisant que la communauté de communes est compétente pour assurer « la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » ;

Considérant l'intérêt pour le territoire d'organiser la gestion des missions d'accueil, d'information, de promotion et de commercialisation touristique à l'échelle de la destination Livradois-Forez dans une logique intercommunautaire avec les 4 Communautés de Communes du Livradois-Forez (Ambert Livradois-Forez, Thiers Dore et Montagne, Billom communauté, Entre Dore et Allier) et le syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez, en vue :

- d'une amélioration et une harmonisation des services «accueil et information» pour les clientèles touristiques ;
- d'une meilleure visibilité de la destination «Livradois Forez» et par conséquent du territoire communautaire ;
- d'une plus grande synergie entre les acteurs touristiques et les communautés de communes ;
- d'une mutualisation des moyens pour une optimisation des démarches de promotion et de commercialisation touristique du territoire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité :

- Approuve
 - la délégation de la compétence «promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme» de la Communauté de Communes à la Maison du Tourisme du Livradois-Forez pour une durée de 1 an à partir du 1^{er} janvier 2018 ;
 - la convention de partenariat 2018 entre la Communauté de Communes et la Maison du Tourisme du Livradois-Forez pour une durée de 1 an à partir du 1^{er} janvier 2018 ;
 - l'adhésion de la Communauté de Communes à la Maison du tourisme du Livradois-Forez pour l'année 2018 ;
 - la convention de mise à disposition du personnel (pour une durée de un an) de la Communauté de Communes auprès de la Maison du tourisme du Livradois-Forez pour Marine Pereira ;
 - la contribution financière de la Communauté de Communes à la Maison du Tourisme pour l'année 2018 d'un montant de 384 857,70€ comprenant :
 - une part fixe de 341 212,70€
 - une part variable calculée sur la base de 1,14 euros/habitants, sur la base de l'année 2017, soit 43 645€
 - le versement d'une partie de cette subvention à hauteur de 115 457,31€ dès le mois de janvier 2018.
- Renouvelle le mandat des représentants actuels de la Communauté de Communes à la Maison du tourisme et à l'Entente «politique touristique du Livradois-Forez»,
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document afférant.

Thierry DEGLON regrette que la totalité de la compétence tourisme parte sur un territoire éloigné.

**DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE « PROMOTION DU TOURISME DONT CRÉATION D'OFFICES DE TOURISME »
À LA MAISON DU TOURISME DU LIVRADOIS-FOREZ : CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DES
LOCAUX DE L'HÔTEL DU PIROU PAR LA VILLE DE THIERS
À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THIERS DORE ET MONTAGNE**

Vu l'arrêté préfectoral n°16-02853 en date du 12 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes «Entre Allier et Bois Noirs», «de la Montagne Thiernoise», «du Pays de Courpière», et «Thiers Communauté» au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°20170921-15 en date du 21 septembre 2017 relative au projet d'organisation territoriale du tourisme en deux étapes, dont la première concerne l'année 2018 et prévoit le maintien de la délégation de la compétence «promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme» des 4 Communautés de Communes (Ambert Livradois-Forez, Thiers Dore et Montagne, Billom Communauté et Entre Dore et Allier) à la Maison du tourisme.

Le Rapporteur explique que dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence «promotion du tourisme» confiée par la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne à la «Maison du tourisme», il est prévu que la Communauté de Communes soutienne l'ouverture et la gestion par la «Maison du tourisme» de lieux chargés de l'accueil et de l'information des touristes et de la population locale.

Concernant le bureau d'information touristique à Thiers, dont la localisation est prévue dans les locaux de l'hôtel du Pirou (sis 1 Place du Pirou à Thiers), il est nécessaire de prévoir une convention de mise à disposition des locaux par la Ville de Thiers à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne.

Cette convention, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 1 an, est consentie pour un loyer annuel de 6 000 € assorti des différentes charges annuelles inhérentes à l'occupation des locaux, estimées à 4 500 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité :

- Accepte les termes de la présente convention,
- Autorise le Président à signer tout document s'y reportant.

**CONVENTION RELATIVE A L'ENCAISSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE DE SÉJOUR GÉNÉRÉE PAR LA
LOCATION DES HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES MUNICIPAUX PAR LES COMMUNES CONCERNÉES POUR LE
COMPTE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THIERS DORE ET MONTAGNE**

Le rapporteur informe le Conseil Communautaire qu'il est nécessaire de signer une convention avec les communes propriétaires et gestionnaires d'hébergements touristiques : Puy-Guillaume, Châteldon, Sermentizon, La Renaudie, Thiers et Escoutoux afin que celles-ci :

- S'engagent à encaisser le produit de la taxe de séjour, que ce soit par le biais d'une régie de recettes ou non, pour le compte de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne, et à la reverser à la Trésorerie de Thiers, au moins une fois par an en fin d'exercice,
- Reportent le produit de la taxe au compte 4648 « autres encaissements pour le compte de tiers » de leur budget,
- Procèdent à la modification de l'arrêté constitutif de leur régie, lorsqu'elles en ont une, afin de prévoir l'encaissement de ce produit «taxe de séjour» pour le compte de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité :

- Accepte les termes de la présente convention,
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document s'y reportant.

CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DU CENTRE ARTISTIQUE DE VISCOMTAT À L'ASSOCIATION GYMNASTIQUE ET TRAMPOLINE DE LA MONTAGNE THIernoISE

Le rapporteur explique que le Centre artistique de la Montagne Thiernoise est un bâtiment intercommunal situé au village de La Montférie à Viscomtat. Jusqu'en 2009, il servait de lieu d'accueil en résidence d'artistes. Depuis le 15 octobre 2010, le bâtiment est mis à disposition de l'association «Gymnastique et trampoline de la Montagne Thiernoise», gratuitement, par voie de conventionnement annuelle. La Communauté de Communes prend en charge la maintenance et la réparation des équipements ainsi que les consommations, les impôts et taxes relatives aux locaux.

Le rapporteur indique que la convention de mise à disposition du bâtiment du Centre artistique de la Montagne Thiernoise à l'association gymnastique et trampoline Montagne Thiernoise arrive à son terme.

Le Club compte 96 adhérents qui sont accueillis au cours de séances hebdomadaires réparties de la manière suivante :

- Les mardis de 17h15 à 19h
- Les mercredis de 14h30 à 19h
- Les vendredis de 18h à 20h
- Les samedis 10h à 12h30

Ainsi qu'au cours des différentes vacances scolaires.

L'association enregistre de bons résultats sportifs sur l'année : 55 podiums en trampoline et 15 en gymnastique avec, entre autres, 2 titres de champions de France en Trampoline pour Michael Halvick et la présidente Prescilla Emaille. L'associatif rayonne largement sur le territoire de par la provenance de ses licenciés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de continuer à soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux du Centre Artistique de la Montagne Thiernoise selon les modalités prévues à la convention de mise à disposition du 1^{er}/12/17 au 31/12/18,
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document s'y reportant.

Délibération n° 32 – Unanimité

Didier CORNET demande si l'entretien prévoit également l'entretien des terrains communautaires situés à proximité de ce bâtiment.

Tony BERNARD explique que la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne veillera à assurer la continuité et assurera l'entretien de ce terrain.

Aménagement Territorial

HABITAT

RAPPORTEURE : Christiane SAMSON, Vice-Présidente

PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (PIG) 2016-2021 : DEMANDE DE SUBVENTIONS

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Montagne Thiernoise n° 40 du 3 mai 2016 approuvant la signature de la convention avec l'Etat et l'ANAH pour la mise en place d'un Programme d'Intérêt Général ;

Vu la convention de Programme d'Intérêt Général de la Montagne Thiernoise n° 063-02-16 du 1^{er} juin 2016 signée entre l'Etat, l'ANAH et la communauté de communes de la Montagne Thiernoise ;

La rapporteur expose que la Communauté de Communes a reçu 4 dossiers de demandes de subventions pour des travaux d'amélioration de l'habitat dans le cadre du P.I.G. Habitat de la Montagne Thiernoise.

- **1 618,00 €** pour la mise sur le marché d'un logement locatif à Chabreloche ;
- **1 162,00 €** pour des travaux d'amélioration énergétique d'un logement à La Monnerie-Le Montel ;
- **571,00 €** pour des travaux d'amélioration et de sécurité d'un logement à Chabreloche ;
- **10 500,00 €** pour des travaux de sortie d'insalubrité d'un logement à Saint-Victor-Montvianeix.

Soit un total de subventions de **13 851,00 €**.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'attribuer les subventions aux propriétaires concernés telles que décrites ci-dessus dont le montant total s'élève à **13 851,00 €**.
- Décide de régler les subventions aux propriétaires après vérification des travaux ainsi que sur présentation des factures acquittées.

Délibération n° 33 – Unanimité

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT : APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT ET SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
--

Vu les statuts de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne, et notamment sa compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie » ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes n°20170601-19 du 1^{er} juin 2017 décidant de s'engager dans l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).

La rapporteure explique que dans le cadre de l'élaboration de son PLH, la Communauté de Communes peut solliciter auprès du Conseil départemental du Puy-de-Dôme une subvention d'équipement dédiée à hauteur de 30% du montant hors taxe du marché plafonnée à 15 000 € d'aide, selon le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Prestation d'élaboration du PLH (HT)	46 865,00 €	Conseil départemental du Puy-de-Dôme	14 059,50 €
		Autofinancement	32 805,50 €
TOTAL	48 865,00 €	TOTAL	46 865,00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le plan de financement de l'élaboration du PLH ci-dessus,
- Sollicite une subvention de 14 059,50 € auprès du Conseil départemental,
- Autorise le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette demande de subvention.

Délibération n° 34 – Unanimité

PLAN DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE HABITAT INDIGNE (PDLHI)

Le PDLHI du Puy-de-Dôme a été institué en décembre 2010. Il poursuit la dynamique initiée localement en 2008 par la mise en place du centre de ressources départemental et de la MOUS (Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale) « insalubrité » portés par l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) et le Conseil départemental.

Le pôle départemental repose sur trois entités :

- un guichet unique, dont la mission est assurée par l'ADIL. Son rôle : enregistrer et orienter les signalements vers les territoires organisés ;
- un comité technique, animé par la Direction Départementale des Territoires (DDT). Son rôle : mobiliser, animer et informer l'ensemble des partenaires sur la lutte contre l'habitat indigne ;
- un comité de pilotage, présidé par le Préfet ou son représentant, le sous-Préfet référent en matière de lutte contre l'habitat indigne, et constitué de l'ensemble des décisionnaires des organismes et institutions membres. Son rôle : définir les actions du PDLHI, valider le plan d'actions pluriannuel, et évaluer sa mise en œuvre.

La convention proposée établit le bilan du Plan précédent et propose le Plan pour 2017-2021, en ciblant les actions à mettre en œuvre.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention partenariale du Pôle Départemental de lutte contre l'habitat indigne dans le Puy-de-Dôme,
- Autorise le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette convention.

Délibération n° 35 – Unanimité

ENVIRONNEMENT

RAPPORTEUR : Jean-François DELAIRE, Vice-Président

PCAET : DEMANDE DE SUBVENTIONS

Vu les statuts de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne, et notamment sa compétence optionnelle «Protection et mise en valeur de l'environnement [...] et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie» ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes n°20170921-22 du 21 septembre 2017 décidant de s'engager dans la démarche Territoire à Énergie Positive (TEPOS) proposée par l'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), en articulation étroite avec l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET).

Le rapporteur explique que dans le cadre de sa démarche TEPOS, la Communauté de Communes peut solliciter une subvention auprès de l'ADEME sur une partie de l'élaboration du PCAET équivalant à une « Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) préalable TEPOS », à hauteur de 70% du montant HT - plafonnée à 21 000 € d'aide -, selon le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Part de la prestation d'élaboration du PCAET équivalant à une mission d'AMO préalable TEPOS"	14 670,00 €	ADEME	10 269,00 €
		Autofinancement	4 401,00 €
TOTAL	14 670,00 €	TOTAL	14 670,00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le plan de financement de la part de l'élaboration du PCAET équivalant à une mission d'«AMO préalable TEPOS», ci-dessus,
- Sollicite une subvention de 10 269,00 € auprès de l'ADEME,
- Autorise le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette demande de subvention.

Délibération n° 36 – Unanimité

SANTÉ

RAPPORTEUR : Philippe OSSEDAT, Vice-Président

CONFÉRENCE TERRITORIALE DE SANTÉ DU PUY-DE-DOME : REPRÉSENTATIONS

Le rapporteur informe le Conseil Communautaire que, dans chacun des territoires de santé de la région Auvergne- Rhône-Alpes, un Conseil Territorial de santé composé de représentants des différentes catégories d'acteurs du système de santé (dont les usagers) est en place depuis le 28 mars 2017.

Ses missions principales sont de :

- veiller à conserver la spécificité des dispositifs et démarches locales ;
- participer à la réalisation du diagnostic territorial partagé ;
- contribuer au Projet régional de santé (PRS) ;
- être informé des créations de plateformes territoriales d'appui à la coordination et contribue à leur suivi ;
- être associé à la mise en œuvre du Pacte territoire santé (PTS) ;
- donner un avis sur le projet territorial de santé mentale ;
- disposer d'une compétence expérimentale (art.158) ;
- pouvoir faire au Directeur Général de l'ARS, toute proposition pour améliorer la réponse aux besoins de la population sur le territoire, notamment sur l'organisation des parcours de santé ;
- pouvoir être saisi par le Directeur Général de l'ARS sur toute question relevant de ses missions prévues dans la loi.

Les membres sont répartis dans 5 collèges :

- collège n°1 : les professionnels et offreurs des services de santé,
- collège n°2 : les usagers et associations d'usagers,
- collège n°3 : les collectivités territoriales ou leurs regroupements,
- collège n°4 : les représentants de l'Etat et les organismes de sécurité sociale,
- collège n°5 : les personnalités qualifiées.

Afin que la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne soit représentée au sein du collège EPCI de la Conférence Territoriale de Santé du Puy-de-Dôme, il est proposé de désigner deux représentants, un titulaire et un suppléant, pour être candidats à la Conférence Territoriale de Santé (CTS).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Désigne deux représentants : Philippe OSSEDAT, titulaire, et Olivier CHAMBON, suppléant, pour être candidats à la CTS du Puy-de-Dôme,
- Autorise le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette question.

Délibération n° 37 – Unanimité

MOBILITE

RAPPORTEURE : Christiane SAMSON, Vice-Présidente

BUS DES MONTAGNES – PARTICIPATION AU BUS DE NOËL

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 16 décembre 2010 instaurant le transport à la demande sur le périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Courpière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-02853 en date du 12 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes « Entre Allier et Bois Noirs », « de la Montagne Thiernoise », « du pays de Courpière » et « Thiers communauté » ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne.

La rapporteure informe l'assemblée que le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme continue à promouvoir le « bus des Montagnes ». Comme chaque année, des opérations communes à l'ensemble des territoires qui souhaitent y participer, sont proposées (bus de Noël, sommet de l'élevage...). Au titre de sa compétence « transport à la demande / bus des montagnes », la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne a la possibilité de s'inscrire dans ce dispositif pour tout son territoire, avec le soutien financier du Conseil Départemental. Le prix du transport est fixé à 3 € aller-retour par usager.

- 4 lieux de départ de bus sont proposés : Courpière, Puy- Guillaume, Thiers, La Monnerie le Montel.
- Départ autour de 8h / retour vers 17h00.
- Transporteur : Kéolys

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la participation au Bus de Noël,
- Approuve la décision de solliciter financièrement le Conseil départemental,
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Délibération n° 38 – Unanimité

Technique

DÉCHETS MÉNAGERS

Rapporteur : Olivier CHAMBON, Vice-Président

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU VALTOM

Vu la délibération de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne du 12 juillet 2017 demandant le retrait de la Communauté de Communes du VALTOM à compter du 31 décembre 2017 minuit au titre de la représentation/substitution des anciennes Communautés de Communes « Pays de Courpière » et « Entre Allier et Bois Noirs » ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne du 12 juillet 2017 demandant l'adhésion en propre de la Communauté de Communes au VALTOM à compter du 1^{er} janvier 2018 zéro heure ;

Vu la délibération du Conseil syndical du VALTOM du 14 septembre 2017 acceptant le retrait de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne du VALTOM au titre de la représentation/substitution des anciennes Communautés de Communes « Pays de Courpière » et « Entre Allier et Bois Noirs » ;

Vu la délibération du Conseil syndical du VALTOM du 14 septembre 2017 acceptant l'adhésion en propre de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne au VALTOM ;

Vu les statuts du VALTOM ;

Il convient de désigner, deux titulaires et deux suppléants en tant que représentants à compter du 1^{er} janvier 2018, de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne au VALTOM.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Désigne en tant que représentants titulaires de la collectivité au VALTOM, les deux conseillers suivants : Michel GONIN et Marc DELPOSEN ;
- Désigne en tant que représentants suppléants de la collectivité au VALTOM, les deux conseillers suivants : Nicole GIRY et Bernard VIGNAUD ;
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Délibération n° 39 – Unanimité

MODIFICATIONS DES TARIFS DES DÉCHETTERIES

Considérant que les tarifs actuels d'accès des professionnels aux déchèteries du territoire, approuvés par délibération du 27 avril 2017, sont hétérogènes ;

Considérant la nécessité d'harmoniser l'exercice de la compétence collecte des déchets ménagers ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De réviser ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2018 de la manière suivante :

	Tarifs à Thiers (/T)	Tarifs à Puy-Guillaume, St-Remy, Courpière (/m3)
Déchets verts	80 €	11 €
Gravats	25 €	35 €
Plâtre	110 €	99 €
Encombrant	170 €	51 €
Bois	85 €	43 €
Carton	gratuit	gratuit
Ferraille	gratuit	gratuit

Ces tarifs, applicables aux entreprises du territoire, sont majorés de 20 € par mois pour les entreprises hors territoire ayant un chantier sur la Communauté de Communes. Il est proposé également d'établir un tarif plancher mensuel de 15 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les tarifs tels que précisés ci-avant,
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Délibération n° 40 – Unanimité

CONTRACTUALISATION AVEC CITÉO ET VENTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

CITÉO est l'éco-organisme agréé, issu de la fusion d'Ecofolio et d'Eco-Emballages, en charge de la valorisation et de l'élimination des déchets d'emballages ménagers et des déchets d'imprimés papiers.

Les collectivités compétentes en matière de collecte des déchets ménagers ont la possibilité de contractualiser avec CITÉO pour bénéficier d'un soutien financier pour le recyclage des emballages ménagers et des imprimés papiers.

Le versement des soutiens au recyclage demeure, comme par le passé, subordonné à la reprise et au recyclage effectif des emballages collectés et triés conformément aux standards par matériau. A cette fin, la collectivité choisit, pour chaque standard par matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (reprise filières, reprise fédérations, reprise individuelle) et passe des contrats avec les repreneurs.

Une large consultation rassemblant 72 collectivités, la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne comprise, menée par un groupement émanant de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets (CSA3D), a permis de comparer les offres des repreneurs candidats. Dans ce cadre, les options de reprise et les entreprises préconisées par matériau, sont les suivantes (les prix de reprise sont ceux de juin 2017) :

- Emballages commerciaux en carton (dont carton de déchèterie) :
 - o option : fédération
 - o repreneur : EPR
 - o caractéristiques :
 - Cartonnettes : prix plancher : 85 €/t, prix de reprise : 132,50 €/t
 - Carton : prix plancher : 90 €/t, prix de reprise : 142,50 €/t

- Papiers Cartons Complexés, emballages ménagers :
 - o option : filière
 - o repreneur : REVIPAC
 - o caractéristiques : prix plancher : 10 €/t, prix de reprise : 10 €/t (fixe)
- Acier de collecte sélective :
 - o option : filière
 - o repreneur : ARCELOR
 - o caractéristiques : prix plancher : 35 €/t, prix de reprise : 122,34 €/t
- Aluminium de collecte sélective :
 - o option : filière
 - o repreneur : AFFIMET
 - o caractéristiques : prix plancher : 200 €/t, prix de reprise : 432,20 €/t
- Plastiques :
 - o option : fédération
 - o repreneur : PAPREC
 - o caractéristiques :
 - PET clair Q4 : prix plancher 155 €/t, prix de reprise : 238 €/t
 - PET foncé Q5 : prix plancher : 80 €/t, prix de reprise : 110 €/t
 - PEHD : prix plancher : 145 €/t, prix de reprise : 204 €/t
- Verre :
 - o option : filière
 - o repreneur : OI Manufacturing
 - o caractéristiques : non connues à ce jour.

Ces nouveaux contrats de reprise prendront effet au 1^{er} janvier 2018. Leur durée sera de 3 ans, renouvelable une année deux fois.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le nouveau contrat type, applicable à compter du 1^{er} janvier 2018, proposé par CITEO pour la filière papiers graphiques,
- Approuve le nouveau contrat, applicable à compter du 1^{er} janvier 2018, pour l'action et la performance ou « CAP 2022 », proposé par CITEO pour la filière emballages ménagers,
- Opte pour les options de reprises de matériau précédemment détaillées,
- Approuve les contrats de reprise des matériaux avec les entreprises préconisées par le groupement émanant de la CSA3D selon les conditions précédemment détaillées,
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Délibération n° 41 – Unanimité

TERRITOIRE ZÉRO DÉCHETS ZÉRO GASPILLAGE (ZDZG) : CONTRACTUALISATION AVEC L'ADÈME

Le VALTOM est lauréat de l'appel à projets « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage » (ZDZG) lancé par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, au travers duquel il s'est engagé à être le chef de file départemental d'une dynamique collective d'économie circulaire sur la base du travail déjà engagé en termes de prévention et de valorisation.

Les collectivités adhérentes au VALTOM ont la possibilité de contractualiser avec l'ADEME, leur permettant de percevoir des aides financières pour leur contribution à la mise en œuvre du projet TZDZG porté par le VALTOM et à l'atteinte des objectifs fixés par la loi de Transition Énergétique Pour la Croissance Verte (LTECV). Le Contrat d'Objectif Déchets et Économie Circulaire (CODEC) afférant est lié à l'atteinte d'objectifs territorialisés et négociés avec l'ADEME parmi les suivants :

- Le taux de réduction des DMA supérieur ou égal aux exigences du Plan National de Prévention des Déchets : -10% des DMA entre 2010 et 2020 ;
- Un indicateur du monde économique parmi lesquels :
 - o le nombre d'entreprises engagées dans des démarches d'éco-conception,
 - o le nombre de démarches d'économie de la fonctionnalité engagées sur le territoire,
 - o le nombre de démarches d'Écologie Industrielle et Territoriale (EIT) engagées sur le territoire.
- Le taux de réduction du tonnage des déchets issus du territoire et enfouis ;
- Le taux global de valorisation (matière, organique et énergétique) sur le périmètre DMA.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide la candidature de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne à un Contrat d'Objectif Déchets et Economie Circulaire (CODEC) avec l'ADEME,
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Délibération n° 42 – Unanimité

CONTRACTUALISATION AVEC COREPILE

Corepile est l'éco-organisme agréé chargé d'organiser la collecte et le recyclage des piles et accumulateurs portables usagés.

Les collectivités compétentes en matière de collecte des déchets ménagers ont la possibilité de contractualiser avec Corepile pour bénéficier :

- de la reprise gratuite des piles et accumulateurs déposés en déchèteries ;
- d'un soutien financier pour des opérations de communication.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le contrat de collaboration avec Corepile,
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Délibération n° 43 – Unanimité

LABELLISATION ORGANICITÉ® DE LA VILLE DE THIERS

Considérant que les biodéchets (déchets alimentaires et végétaux) se retrouvant dans les poubelles d'ordures ménagères peuvent être valorisés localement plutôt que de finir en déchèterie ou être incinérés ;

Considérant le programme Organicité® du VALTOM, accompagnant les collectivités dans la mise en œuvre d'actions visant à valoriser et dévier des poubelles d'ordures ménagères, ces biodéchets.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de solliciter, en partenariat avec la Commune de Thiers, l'accompagnement du VALTOM, dans le cadre de leur programme Organicité® de 2018, pour la mise en œuvre d'actions à l'échelle de la ville de Thiers.

Délibération n° 44 – Unanimité

SPANC

RAPPORTEUR : Serge PERCHE, Vice-Président

RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PROGRAMME 2017 : AVANCE DE SUBVENTION

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Montagne Thiernoise du 11 octobre 2016 validant le programme 2017 de réhabilitation groupée de réhabilitation des ANC points noirs ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Courpière du 27 octobre 2016 validant le programme 2017 de réhabilitation groupée de réhabilitation des ANC points noirs ;

Dans le cadre de la compétence « assainissement non collectif », la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne anime en 2017 un programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif et assure le relais de financement de l'opération groupée afférente. Conformément aux conventions passées avec le Département du Puy-de-Dôme et l'Agence de l'eau Loire Bretagne, la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne s'est engagée à reverser aux usagers ayant réalisé les travaux de réhabilitation, la part des participations qui les concerne et attribuée par ces deux établissements.

Le reversement des aides aux usagers devrait normalement être opéré après finalisation du programme et versement à la Communauté de Communes des subventions par le Département et l'Agence de l'eau. Le programme de 2017 étant composé de 30 dossiers, les délais de versement des aides aux usagers, seraient, dans ce cas de figure, importants.

10 usagers ont réalisé et payé les travaux. La liste des usagers, le montant des travaux et le calcul des aides attribuées sont présentés dans le tableau suivant :

Usager	Date du contrôle de réalisation conforme	Coût réel des travaux € HT	Coût réel des travaux € TTC	Aide Agence de l'eau	Aide Département 63	Aide total
ROCHE Aline	16/10/2017	8 100,00 €	8 910,00 €	5 100,00 €	1 483,34 €	6 583,34 €
ROCHE Marie thérèse	07/11/2017	7 930,00 €	8 723,00 €	5 100,00 €	1 483,34 €	6 583,34 €
MOIGNOUX Jeanine	06/09/2017	8 200,00 €	9 020,00 €	5 100,00 €	1 491,66 €	6 591,66 €
CHEZE Raymond	26/07/2017	10 818,00 €	12 981,60 €	5 100,00 €	1 483,34 €	6 583,34 €
ROQUES Patrick	07/07/2017	8 950,00 €	9 845,00 €	5 100,00 €	1 500,00 €	6 600,00 €
ANGELY Christelle	09/11/2017	6 905,00 €	7 595,50 €	4 859,70 €	1 465,00 €	6 324,70 €
AFARIAN Hervé	19/07/2017	6 785,25 €	7 463,78 €	0,00 €	1 319,85 €	1 319,85 €
LEFAUCHEUX Jean Yves	05/07/2017	8 120,00 €	8 932,00 €	5 100,00 €	1 500,00 €	6 600,00 €
POMMIER Marie Claude	19/07/2017	8 290,00 €	9 119,00 €	5 100,00 €	0,00 €	5 100,00 €
MALARET Eric	15/09/2017	8 860,00 €	9 746,00 €	5 100,00 €	1 483,33 €	6 583,33 €
TOTAL				45 659,70 €	13 209,86 €	58 869,56 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- Autorise le versement début 2018 des subventions attribuées aux 10 usagers ayant déjà finalisé et payé leurs travaux contrôlés conformes, avant le versement à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne des aides par le Département et l'Agence de l'eau,
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Délibération n° 45 – Unanimité

Service à la population

ENFANCE – JEUNESSE

RAPPORTEUR : Pierre ROZE, Vice-Président

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE Á DISPOSITION DE LOCAUX Á PUY-GUILLAUME

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne et plus particulièrement l'exercice de la compétence petite enfance, enfance, jeunesse ;

Vu la délibération N°201712-23 du conseil communautaire du 12 juillet 2017, approuvant une convention de mise à disposition de locaux sur la commune de Puy-Guillaume du 10 juillet au 31 décembre 2017.

Le rapporteur présente à l'assemblée la convention de mise à disposition de locaux du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, renouvelable par tacite reconduction, pour l'accueil d'un ALSH. Il est précisé les conditions financières de cette mise à disposition.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la nouvelle convention de mise à disposition des locaux par la commune de Puy-Guillaume,
- Autorise le Président ou son représentant à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

Délibération n° 46 – Unanimité

TARIF CANOË POUR UNE PRESTATION EN DEHORS DU TERRITOIRE

Depuis une dizaine d'années, Aurélien Pons, intervient comme guide de rivière pour des actions ponctuelles de sensibilisation en partenariat avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne sur la rivière Allier. Ces actions se déroulent à l'extérieur du territoire de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne, tout en restant cependant à proximité : Joze, Limons, La Roche Noire.

Pour une demi-journée d'intervention canoë, sur le territoire la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne, le forfait s'élève à 321€.

L'intervention se déroulant à l'extérieur du territoire de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne, il est suggéré un nouveau tarif de 350€.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les tarifs pour l'année 2018.

Délibération n° 47 – Unanimité

AFFAIRES SCOLAIRES

RAPPORTEUR : Pierre ROZE, Vice-Président

DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS THIERS DORE ET MONTAGNE DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DU SECONDAIRE

Le rapporteur informe l'assemblée qu'avant la naissance de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne, il existait des représentants communautaires au sein des établissements scolaires thiernois.

Il convient ainsi de délibérer de nouveau afin de désigner des représentants communautaires au sein :

- Des lycées MONTDORY, JEAN ZAY et GERMAINE TILLON.
- Du collège AUDEMBRON

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne :

- Martine MUNOZ pour siéger aux Conseils d'Administration des lycées MONTDORY et GERMAINE TILLON, ainsi qu'au collège AUDEMBRON ;
- Claude GOUILLON-CHENOT pour siéger au Conseil d'Administration du lycée JEAN ZAY.

Délibération n° 48 – Unanimité

QUESTIONS DIVERSES

RAPPORTEUR : Tony BERNARD, Président

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COMMUNE DE CHARNAT

Le rapporteur informe le Conseil Communautaire que, suite au vol dont la commune de Charnat a fait l'objet dans ses ateliers municipaux, la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne intervient solidairement en accordant une subvention exceptionnelle de 3 000 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le versement d'une subvention exceptionnelle de 3000 € à la Commune de Charnat.

Les crédits sont inscrits au Budget principal 2017 – au chapitre 65.

Délibération n° 49 – Unanimité

Délégation du Président

DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT

Le Président communique au Conseil Communautaire, qu'en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales et de la délibération n° 20170201-01 du 1^{er} février 2017 portant délégation du Conseil Communautaire au Président ;

Les décisions suivantes ont été prises :

Objet	Date de signature	Montant
Attribution du marché de transport des déchets pour l'année 2018 : Lot 1 : Encombrants : CLAUSTRÉ	04/12/2017	Lot 1 : 83 220,00 € HT

Lot 2 - Cartons papiers : ONYX ARA Lot 3 - Ferraille : ONYX ARA Lot 4 - Plâtre, Gravats, Bois : CLAUSTRÉ Lot 5 - Déchets verts : ECOVERT BOILON Lot 6 - Plastiques durs : CLAUSTRÉ Lot 7 - Verre : GUERIN LOGISTIQUE Lot 8 - Compactage : CLAUSTRÉ		Lot 2 : 22 791,60 € HT Lot 3 : 25 815,90 € HT Lot 4 : 65 420,00 € HT Lot 5 : 72 690,00 € HT Lot 6 : 1 280,00 € HT Lot 7 : 65 155,00 € HT Lot 8 : 125 840,00 € HT TOTAL : 462 212,50 € HT
Travaux épicerie/boulangerie Celles : suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise qui était titulaire du lot « carrelage faïences », signature d'un nouveau marché de travaux avec l'entreprise DECOREVE	30/10/2017	37 943,00 € HT, soit 45 532,00 € TTC
Signature de l'avenant n°2 au marché d'entretien des espaces-verts de la zone d'activités de Racine. Travaux supplémentaires de débroussaillage et de coupe d'arbres sur un chemin passant à l'arrière des entreprises	27/11/2017	3 384,00 € HT, soit 4 060,80 € TTC
Marché de fourniture, pose/dépose de signalisation directionnelle et signalisation d'information locale avec l'entreprise SIGNAUX GIROD	26/12/2017	188 847,53 € HT, soit 226 617,04 € TTC
Etude énergétique : Lot 1 : Elaboration Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) Lot 2 : Evaluation Environnementale Stratégique (EES) Attribué à l'entreprise H3C Energie		24 045.00 € HT, soit 28 854.00 € TTC 5 970.00 €, soit 7 164.00 € TTC

**PRÉSENTATION DU NOUVEAU LOGO
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THIERS DORE ET MONTAGNE**

21h05 - séance levée